

# APPROVISIONNEMENT ACCESSIBLE :

## DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

### **Dans le cadre du processus d'acquisition de biens et de services accessibles aux personnes handicapées, quel rôle le Centre de services partagés du Québec est-il appelé à remplir? Jusqu'où vont les responsabilités de mon organisation dans ce processus?**

De nombreux organismes publics désireux d'acquérir des biens et des services accessibles aux personnes handicapées s'interrogent sur le rôle qu'est appelé à remplir le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) à cet égard. Ce rôle sera ici situé et des exemples concrets viendront illustrer les responsabilités respectives du CSPQ et des organisations publiques, en l'occurrence les ministères, les organismes publics et les municipalités, y compris les municipalités régionales de comté, de même que les établissements des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

#### **La disposition législative sur l'approvisionnement accessible**

Dans un premier temps, rappelons que l'article 61.3 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* se lit comme suit :

**« Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. »**

#### **La mission du CSPQ et sa clientèle**

Comme définie à l'article 4 de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*, «Le CSPQ a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.»

Sa clientèle première est donc composée des ministères, des organismes publics et des personnes énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* ainsi que toute personne ou tout organisme dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*.

Comme indiqué à l'article 8 de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec* :

**« Tout organisme public, l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que toute personne morale de droit public, peuvent requérir un service disponible au CSPQ, aux conditions que celui-ci détermine ».**

## **Deux modes d'acquisition**

Pour répondre aux besoins des organismes publics, le CSPQ peut procéder de deux manières : par le biais d'achats mandatés ou de regroupements d'achats. Concrètement, ces deux façons de procéder doivent s'effectuer par appels d'offres publics et sur invitation ou, dans certains cas prévus par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, par des contrats conclus de gré à gré. Précisons que les appels d'offres publics constituent la façon de faire à privilégier.

### **1 – Les achats mandatés**

L'article 104 de la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec* mentionne ce qui suit :

**« Toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, est tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition de biens ou de services [...] est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du CSPQ institués par la présente loi jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense ».**

Ainsi, il est obligatoire pour les organismes d'utiliser les services du CSPQ pour les contrats d'approvisionnement de 25 000\$ et plus.

Un achat mandaté permet de répondre aux besoins d'un seul organisme. Dans ce cas, la Direction générale des services en gestion contractuelle (DGSGC) du CSPQ est responsable du processus d'acquisition qui implique notamment la rédaction des documents d'appel d'offres et du contrat qui en découle.

En ce qui a trait aux achats de biens d'une valeur de moins de 25 000\$, le processus d'acquisition s'effectue au sein de chaque organisme, à moins que celui-ci décide d'en confier la responsabilité au CSPQ.

Il importe de mentionner, pour toute acquisition de biens ou services, qu'il revient à l'organisme de procéder à une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins (article 2 *Loi sur les contrats des organismes publics*), afin de les inclure à son devis d'appel d'offres. Ainsi, en plus du devis relatif aux biens ou services recherchés, les critères précis au regard de l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées font partie des renseignements que les organismes doivent transmettre au CSPQ dans le cadre du processus de gestion contractuelle. Les conseillers en acquisition de la DGSGC du CSPQ accompagnent ces derniers tout en s'assurant du respect des lois et des règlements en vigueur.

## 2 – Les regroupements d’achats

Comme son nom l’indique, le regroupement d’achats permet de répondre aux besoins de plusieurs organismes publics, dont les établissements des réseaux et les municipalités. Ces besoins sont le plus souvent récurrents, prévisibles et communs.

Dans le cadre de ce type d’acquisition, c’est le CSPQ qui se charge de l’ensemble des activités, notamment de la définition des besoins et des critères à respecter jusqu’à la rédaction de l’appel d’offres et du contrat, en considérant particulièrement les besoins communs des organisations qui adhèrent au regroupement. L’approche privilégiée par le CSPQ consiste à mettre à la disposition de ses clients un éventail le plus large possible de biens ou de services, y compris ceux dont les caractéristiques les rendent accessibles aux personnes handicapées. À titre d’exemple, le CSPQ exige que les claviers d’ordinateurs répondent à certains standards qui facilitent le repérage des touches. Les biens acquis sont donc à même de répondre aux besoins particuliers de certaines personnes.

### **Autres éléments d’information sur le CSPQ**

Le CSPQ peut assister les organismes publics dans le cadre de leurs acquisitions, mais également pour la location de services. Prenons l’exemple d’un ministère qui planifie la tenue d’un important forum, d’une durée de trois jours, réunissant cent-cinquante personnes en provenance de l’ensemble des régions du Québec. Les organisateurs prévoient que des personnes ayant divers types d’incapacité participeront à la rencontre.

En pareil cas, ce ministère pourra consulter le *Répertoire des tarifs préférentiels hôteliers*, produit par le CSPQ et accessible sur le [Portail d’approvisionnement](#), dans lequel sont répertoriés les établissements offrant un nombre suffisant de chambres et de salles de réunion accessibles aux personnes handicapées.

Rappelons que, pour tout type d’acquisition de bien ou de services, l’organisme public client du CSPQ doit procéder à une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins et il doit donc choisir les critères à considérer concernant l’accessibilité aux personnes handicapées.

### **Approvisionneurs d’un organisme assujetti à l’article 61.3 de la *Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*: trois étapes clés pour des acquisitions accessibles aux personnes handicapées**

Prenons l’exemple d’un ministère qui souhaite procéder à l’achat d’une vingtaine de bureaux de travail et qui, afin de respecter l’obligation prévue à l’[article 61.3 de la Loi](#), exige qu’au moins cinq d’entre eux soient adaptables pour les personnes ayant divers types d’incapacité. Dans cet exemple, une procédure en trois étapes devrait être suivie par l’approvisionneur du ministère afin de déterminer quels critères d’accessibilité devraient être pris en compte.

## 1 – Se documenter

L'approvisionnement consulte le guide d'accompagnement *L'approvisionnement en biens et services accessibles aux personnes handicapées*: volet Équipements de bureau. Ce document, publié par l'Office en février 2014, est disponible sur le site Web de l'Office à la section « Guides de l'Office », ou en cliquant sur le lien : [https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre\\_documentaire/Guides/Guide\\_approvisionnement\\_accessible\\_ophq.pdf](https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Guides/Guide_approvisionnement_accessible_ophq.pdf).

De cette façon, l'approvisionnement a en main une liste exhaustive des critères dont il devra tenir compte dans son processus d'acquisition, comme le prévoit l'article 61.3 de la *Loi*.

## 2 – Consulter des personnes handicapées

L'approvisionnement est fortement invité à consulter les personnes handicapées faisant partie du personnel de son organisation. Ces dernières peuvent le guider dans l'identification des obstacles qu'elles rencontrent et des solutions les plus efficaces. À cet effet, il serait approprié de prévoir, de concert avec le Service des ressources humaines, une procédure interne de consultation des personnes handicapées. Pour les municipalités assujetties à la production d'un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées, la personne responsable dudit plan d'action peut également accompagner l'approvisionnement dans ce type de démarche.

## 3 – Consulter des experts

L'approvisionnement consulte des professionnels du réseau de la santé et des services sociaux ou des organismes du mouvement d'action communautaire autonome des personnes handicapées. C'est là une excellente façon de préciser les besoins de son organisation au regard de l'accessibilité des biens et services. L'Office peut également lui prêter assistance à cet effet et lui fournir des références.

## Conclusion

En résumé, l'acquisition ou la location de biens et de services accessibles repose avant tout sur une volonté des approvisionneurs qui doivent identifier de manière précise leurs besoins à cet effet.

Pour toute question concernant le sujet traité ici, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse suivante :

[approvisionnement@ophq.gouv.qc.ca](mailto:approvisionnement@ophq.gouv.qc.ca)